Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260327-DCM2026019-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2026

DCM n° 2026-019

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Pascal LE FEUNTEUN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s :

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 23 Exprimés : 23

****

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2026-019 : Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : le Maire, Didier LEROY

M. le Maire informe le Conseil municipal que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Il propose de retenir les délégations suivantes, suivant la numérotation de l'article L2122-22 du CGCT :

1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Le Conseil Municipal conserve la compétence de fixer annuellement, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est délégué à Monsieur le Maire la compétence de fixer les droits qui n'ont pas un caractère fiscal uniquement en cas d'urgence et dans la limite de 2500 € par droit unitaire ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260327-DCM2026019-DE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (y compris les logements dont la commune est propriétaire) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 °D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 °De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer les droits de préemption, de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, jusqu'à une valeur maximale du bien préempté de 500 000.00 euros ;
De déléguer l'exercice de ces droits et répondre à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes : pour toute aliénation ne dépassant pas 500 000.00 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € par année glissante ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, c'est-à-dire dans le même cadre que le point 15° précédemment abordé, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260327-DCM2026019-DE

24 °D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Délègue** au Maire les attributions listées ci-dessus.

Fait à Plogonnec, le 30/03/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.